

par reconnaissance, le récompenser suivant son mérite.

Avant d'en finir avec le *Pilot*, nous devons dire que nous avons lu avec étonnement, le blâme qu'il essaie de jeter sur la décision des juges de Montréal relativement à cette question de préséance, et l'espèce de menace implicite qu'il leur fait en leur disant : *qu'ils ont mis de côté, qu'ils ont annulé, et foulé aux pieds les lettres patentes de Sa Majesté ; et que quelque jour on leur procurera l'occasion de s'expliquer.*

Voilà une de ces phrases compromettantes qui, de temps à autre, échappent au *Pilot* reconnu comme l'organe de l'administration. Nous n'entrons pas dans le bien ou mal jugé de la question décelée par les juges de Montréal ; mais leur décision fut-elle incorrecte, elle prouverait que ces juges ont eu l'honnêteté, l'indépendance de déclarer illégale la prérogative exercée par la couronne dans la nomination de M. Bédard. Au lieu de leur en faire un reproche, d'en faire un sujet de blâme, de menace indirecte, le *Pilot* aurait dû se réjouir de l'indépendance, de la fermeté de juges qui ont cru ne pas devoir céder à ce qu'ils ont considéré être un exercice indu des droits de la couronne.

Est-ce que par hasard, le *Pilot* voudrait nous ramener l'heureux temps de la suspension des juges ; faire renaître les beaux jours, où l'exécutif ne pouvant, même avec l'aide d'un conseil spécial imbécile et méchant, violenter l'indépendance et l'honnêteté de trois des juges du pays, les suspendait et ordonnait à ses séides législatifs de passer une loi pour annuler les décisions de ces hommes intègres.

Histoire politique du Bas-Canada

Par R. Christie, Ecr., M. P.

Nous accusâmes, il y a quelque temps réception du second volume de cet ouvrage promettant à nos lecteurs de leur en dire un mot ; aujourd'hui nous venons dégager notre promesse. Le second volume du Bas-Canada de M. Christie, raconte les événements du Bas-Canada depuis 1811 à 1822 inclusivement. Cette période de onze années contient une des parties les plus importantes de l'histoire du pays, au point de vu politique et militaire. Ce volume comme le premier contient une foule de documents utiles et qu'on peut consulter avec la plus grande facilité, quelques uns même de ces documents n'avaient jamais été publiés. Quant au caractère, au mérite du deuxième volume nous déclarons que nous étendons avec plaisir à ce volume, ce que nous avons dit du précédent. M. Christie par son travail a doté le pays d'un ouvrage intéressant sous tous les rapports et qui facilite la connaissance

de nos annales politiques depuis l'établissement du gouvernement anglais jusqu'à la suspension de la constitution en 1841.

Nous avons traduit de l'ouvrage de M. Christie, l'acte d'accusation porté par la Chambre d'Assemblée contre le juge en chef Sewell à cause des Règles de Pratique. Nous croyons qu'il intéressera nos lecteurs.

Accusations contre le Juge Sewell.

« Le juge Sewell avec les autres juges de la cour du Banc de la Reine pour le district de Québec promulguèrent en 1810 un code de pratique réglant la manière de procéder devant cette cour.

« En 1814. M. James Stuart (aujourd'hui Sir James Stuart, juge en chef du Bas-Canada) proposa au commencement de la session de cette même année de résoudre que la Chambre prit en considération le pouvoir et autorité exercés par les cours de justice de cette province, sous le nom de *Règles de Pratiques*. La chambre ayant adopté cette résolution, le 4 Février adopta diverses résolutions relativement à ces règles de pratique qu'elle regarda plutôt comme des dispositions législatives et conséquemment comme une empiétation sur les privilèges de la législature que comme de simples règles pour servir de guide dans la conduite de la procédure. (Ces résolutions dans les termes suivants furent rédigés par M. J. Stuart) :—

1ere. Que le dit *Jonathan Sewell*, juge en chef de la province du Bas-Canada, a traité et malicieusement essayé de renverser la constitution et le gouvernement de la dite province pour y introduire un gouvernement illégal, tyrannique et arbitraire, lequel gouvernement il a favorisé traitreusement et méchamment par ses avis, ses conseils, sa conduite, ses jugements, sa procédure et ses actes.

2e. Que pour mettre à effet ces desseins traitres et méchants, le dit *Jonathan Sewell* a méprisé l'autorité de la législature de cette province et dans les cours de justice dans lesquelles il a siégé et présidé, il a usurpé les pouvoirs et l'autorité qui appartient à la législature seulement, et fait des réglemens subversifs de la constitution de cette Province.

Par la 3e. Le juge Sewell est accusé d'avoir pour parvenir aux buts susdits, fait et promulgué comme président de la cour provinciale d'appel, divers réglemens sous le nom d'*ordres et règles de pratique*, répugnant et contraires aux lois de la province, dans le but en autant que cela lui était possible, de renverser traitreusement et méchamment, ou de faire renverser par les cours de justice, les lois de la dite province qu'il a juré d'administrer, assumant par là l'autorité législative et imposant aux

sujets de sa majesté des restrictions et des charges illégales dans l'exercice de leurs droits légaux, entièrement contraires aux devoirs des dites cours et subversives de la liberté et des droits des sujets de sa majesté en la dite province.

Dans la 4e. Le Juge Sewell comme Président de la cour du Banc du Roi du district de Québec, est accusé de la même manière que par la 3e résolution.

Dans la 5e, il est dit que comme président de la cour d'appel le dit J. Sewell a mis de côté les lois du pays pour y substituer sa volonté et son caprice, et cela au dommage et à l'oppression des sujets de sa majesté et la destruction de leurs droits civils et politiques les plus importants.

La 6e allègue que, comme juge en chef et président du conseil législatif et du conseil exécutif, le dit *Jonathan Sewell* par des calomnies malicieuses contre les sujets de Sa Majesté, et l'assemblée de la dite province, a empoisonné l'esprit et excité la colère de sir J. H. Craig, gouverneur en chef, qu'il l'a égaré et trompé, et que le 15 mai 1809, il l'a engagé à dissoudre le parlement provincial, sans aucune raison quelconque pour pallier ou excuser cette démarche, et l'a en cette occasion engagé à prononcer un discours dans lequel, en violation des droits constitutionnels de l'assemblée, les membres furent insultés et leur conduite calomniée.

La 7e, dit... que le dit *Jonathan Sewell* pour parvenir au but traitre et malicieux susdit et pour opprimer les sujets de Sa Majesté et empêcher toute opposition à ses vues tyranniques, a conseillé et avisé le dit Sir J. H. Craig de démettre de diverses places de profit et d'honneur plusieurs sujets de Sa Majesté, sans aucune raison quelconque, mais seulement parce qu'ils étaient hostiles ou supposés tels, aux mesures et à la politique du dit J. Sewell, et dans un cas particulier, pour favoriser l'avancement de son frère. (Cette dernière accusation fait allusion à la destitution de M. Stuart de l'office de Solliciteur général dans lequel il fut remplacé par M. Stephen Sewell, frère du juge en chef.

Dans la 8e. Il est accusé d'avoir causé la destitution de M. J. A. Panet de la place de lieutenant-colonel de milice.

Dans la 9e. D'avoir engagé M. Desbarats à établir un journal sous le nom du *Vrai Canadien*, pour favoriser ses vues factieuses, calomnier et injurier une partie des sujets de Sa Majesté, et d'avoir compromis l'honneur et la dignité du gouvernement de Sa Majesté en donnant son appui à ce journal.

Dans la 10e. On l'accuse d'avoir violé la liberté de la presse en conseillant l'arrestation de M. C. LeFrançois imprimeur du